



Original : anglais

**N° ICC-01/04
Date : 10 juillet 2026**

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I

**Composée comme suit : Mme la juge Iulia Antoanella Motoc, juge président
Mme la juge Reine Adélaïde Sophie Alapini-Gansou
Mme la juge María del Socorro Flores Liera**

**SITUATION EN
RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO I**

Public

Ordonnance enjoignant à l'Accusation de fournir des informations

Ordonnance à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

☒ Le Bureau du Procureur

☐ Le conseil de la Défense

☐ Les représentants légaux des victimes

☐ Les représentants légaux des demandeurs

☐ Les victimes non représentées

☐ Les demandeurs non représentés (participation/réparations)

☐ Le Bureau du conseil public pour les victimes

☐ Le Bureau du conseil public pour la Défense

☐ Les représentants des États

☐ L'*amicus curiae*

GREFFE

Le Greffier

M. Osvaldo Zavala Giler

☐ La Section de l'appui aux conseils

☐ L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

☐ La Section de la détention

☐ La Section de la participation des victimes et des réparations

☐ Autres

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I (« la Chambre ») de la Cour pénale internationale (« la Cour ») rend la présente Ordonnance enjoignant à l'Accusation de fournir des informations.

1. Le 17 juin 2004, l'Accusation a fait savoir à la Présidence qu'elle avait reçu, le 3 mars 2004, un renvoi fondé sur l'article 14 du Statut, émanant du Gouvernement de la République démocratique du Congo (RDC), concernant des crimes qui auraient été « commis sur le territoire de la RDC depuis le 1^{er} juillet 2002 » (« le Premier Renvoi »)¹. Le 5 juillet 2004, après que l'Accusation a fait part de sa volonté d'ouvrir une enquête en vertu de l'article 53 du Statut, la Présidence a assigné à la Chambre la situation en République démocratique du Congo (« la situation en RDC »)².

2. Le 5 juin 2023, l'Accusation a informé la Présidence qu'elle avait reçu, le 23 mai 2023, un deuxième renvoi émanant du Gouvernement de la RDC, concernant des crimes relevant de la compétence de la Cour qui auraient été commis dans le Nord-Kivu, en RDC, du 1^{er} janvier 2022 à ce jour (« le Deuxième Renvoi »)³. Le 15 juin 2023, la Présidence a assigné à la Chambre la situation en République démocratique du Congo II (« la situation en RDC II »)⁴.

3. Le 14 octobre 2024, l'Accusation a informé la Chambre qu'après avoir réalisé une enquête préliminaire sur les événements décrits dans le Deuxième Renvoi, elle avait conclu que « [TRADUCTION] tout crime visé par le Statut de Rome qui aurait été commis dans le Nord-Kivu depuis le 1^{er} janvier 2022 relèverait des paramètres du [Premier Renvoi] et serait en tout état de cause suffisamment lié à celui-ci ». Elle estimait donc qu'il n'y avait aucune « [TRADUCTION] autre nécessité d'“ouvrir une enquête” au sens de l'article 53-1 [du Statut] » et elle a annoncé qu'elle enquêterait sur les événements décrits dans le Deuxième Renvoi dans le cadre de la situation en République démocratique du Congo existante (« la Notification »)⁵.

4. L'Accusation indique dans sa Notification qu'elle est parvenue à la conclusion susmentionnée après avoir examiné : « a) les éléments contextuels des crimes de guerre ; b) les

¹ Voir Présidence, Décision relative à l'assignation de la situation en République démocratique du Congo à la Chambre préliminaire I, ICC-01/04-1-tfR (« la Décision assignant la situation en RDC »), p. 4.

² Décision assignant la situation en RDC.

³ Annexe 1 à la Décision assignant la situation en RDC, ICC-01/23-1-AnxI.

⁴ *Decision assigning the Situation in the Democratic Republic of the Congo II to Pre-Trial Chamber I*, ICC-01/23-1.

⁵ *Notification concerning the Prosecution's determination with respect to the referral of the Democratic Republic of the Congo dated 23 May 2023*, ICC-01/23-4-Conf (version publique expurgée déposée le même jour, ICC-01/23-4-Red), avec annexes A et B confidentielles.

acteurs/groupes qui seraient impliqués ; et c) les types et les dénominateurs communs des crimes commis et les groupes de victimes⁶ ». Elle explique en outre dans une note de bas de page qu'elle avait « [TRADUCTION] déterminé que les crimes allégués [dans le Deuxième Renvoi] étaient semblables, par leur ampleur, leur nature, leur mode de commission et leurs conséquences, à ceux perpétrés dans l'est de la RDC depuis le 1^{er} juillet 2002, et que ces crimes avaient visé des groupes similaires de victimes sur la base de lignes d'affiliation (réelles ou supposées) similaires, pour des motifs apparents similaires⁷ ».

5. La Chambre prend acte de l'explication donnée par l'Accusation concernant les facteurs sous-tendant sa conclusion selon laquelle les événements mentionnés dans le Deuxième Renvoi s'inscrivent dans les paramètres de la situation déjà ouverte concernant la RDC, mais elle considère qu'il est nécessaire d'obtenir plus d'informations sur la portée et l'avancée de l'enquête. En particulier, et compte tenu du temps écoulé depuis la Notification, la Chambre souhaite obtenir des précisions sur i) l'interprétation que l'Accusation fait du cadre temporel du Premier Renvoi ; ii) les critères de fait et de droit sur lesquels elle s'est fondée pour conclure que les crimes allégués dans le Deuxième Renvoi sont « [TRADUCTION] semblables, par leur ampleur, leur nature, leur mode de commission et leurs conséquences », à ceux décrits dans le Premier Renvoi et qu'ils visaient des « groupes similaires de victimes » pour « des motifs apparents similaires » ; et iii) la question de savoir si les événements décrits dans le Deuxième Renvoi font eux aussi l'objet de l'enquête en cours sur la situation en RDC, et, dans l'affirmative, de quelle manière.

⁶ Notification, par. 7.

⁷ Notification, note de bas de page 10.

PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE

ORDONNE à l'Accusation d'apporter les précisions demandées plus haut, au paragraphe 6, au plus tard lundi 27 juillet 2026.

Fait en anglais. Une traduction française suivra. La version anglaise fait foi.

/signé/

**Mme la juge Iulia Antoanella Motoc,
juge président**

/signé/

**Mme la juge Reine Adélaïde Sophie
Alapini-Gansou**

/signé/

**Mme la juge María del Socorro Flores
Liera**

Fait le vendredi 10 juillet 2026

À La Haye (Pays-Bas)